

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°166/2026

*Portant autorisation d'organisation d'un concours de pêche
au lac Sud des Buissonnades*

LE MAIRE D'ORAIISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-342-015 du 8 décembre 2025 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Maire n°030/2026 du 28 janvier 2026 portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la pêche, des activités de loisirs et de la divagation des animaux aux lacs des Buissonnades ;

VU la demande de monsieur Christian Mahut vice-président de l'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse, d'organiser un concours de pêche à l'anglaise et bolognaise le dimanche 24 mai 2026 sur le lac sud des Buissonnades ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association « AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse » pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse, en collaboration avec le Comité des pêches sportives des Alpes-de-Haute-Provence, est autorisée à organiser un concours de pêche à l'anglaise et bolognaise tout autour du lac Sud des Buissonnades le dimanche 24 mai 2026 de 9h à 17h.

ARTICLE 2 : L'association est autorisée à installer 2 stands de 3m x 3m en bordure du lac Sud, côté Durance, ainsi que tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 8h le dimanche 24 mai 2026, conformément à leur demande.

Le domaine public devra être libéré dans son intégralité et rendu en parfait état de propreté au plus tard à 18h.

ARTICLE 3 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

Elle doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 4 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.

Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 5 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire à l'organisation de l'évènement sera mise en place par l'organisateur et retirée par ses soins au plus tard le lundi 25 mai 2026.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 8 : Les dates et horaires ainsi fixés doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'association et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 23 AVR. 2026

Notifié le	—
Affiché et publié le	23 AVR. 2026
Visé par la préfecture le	23 AVR. 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.